

2011_B261

OBJET : Collecte et traitement des déchets - Evolution du contrat Eco-Emballage - Passage au barème "E"

Le 10 juin 2011, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard à Aix-en-Provence sur la convocation qui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 3 juin 2011, conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, Président, Aix-en-Provence - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Ste-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint Esteve Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FOUQUET Robert, membre du Bureau, Aix-en-Provence - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du Bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du Bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint Marc Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MORBELLI Pascale, membre du Bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du Bureau, Aix-en-Provence - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc Bel Air - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIERRON Liliane, membre du Bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles - SANGLINE Bruno, membre du Bureau, Bouc Bel Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du Bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du Bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - BRUNET Danièle, membre du Bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PAOLI Stéphane - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARÇON Jacques - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PIERRON Liliane - DRAOUZIA Dahbia, membre du Bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à DAGORNE Robert - GROSSI Jean-Christophe, membre du Bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GALLESE Alexandre

Excusé(e)s :

BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes Mirabeau - BURLE Christian, vice-président, Peynier - GARDIOL Philippe, membre du Bureau, Vitrolles - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - PIZOT Roger, vice-président, Saint Paul lez Durance

Madame Le Président donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 10 JUIN 2011

Rapporteurs: Monsieur Michel BOULAN
Monsieur Jean-Marc PERRIN
Monsieur Jacques GARÇON

Objet : Evolution du contrat Eco-Emballages - Passage au barème « E »

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

La Communauté est en contrat avec la société Eco-Emballages (Eco-Organisme des Emballages Ménagers Recyclables, agréée par l'Etat). Ce contrat fixe les conditions de versement de soutiens financiers d'Eco-Emballages à la CPA.

Eco-Emballages propose un passage anticipé au nouveau Contrat Action Performance (Barème E) établi lors du renouvellement de son agrément ministériel en date du 21 décembre 2010.

Ce changement de contrat permet d'augmenter les recettes perçues par la Communauté au titre du service public de la collecte et du tri sélectif des emballages ménagers. Il est aussi l'occasion de modifier le mode de reprise des matières triées en lançant une consultation auprès des fédérations de repreneurs.

L'objet du présent rapport est de valider les principes :

- d'un passage anticipé au Barème E, nouveau contrat Eco-Emballages,
- d'une consultation des fédérations de repreneurs de matériaux triés.

1. Exposé des motifs :

La Communauté du Pays d'Aix a validé par délibération n° 2006-A372 du Conseil de Communauté du 6 décembre 2006 la signature du contrat dit "Contrat Programme de Durée" (CPD), barème "D" avec la société Eco-Emballages.

Ce contrat barème "D" a été signé pour une durée de 6 ans du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2012.

L'objet de ce contrat est de fixer les conditions de versement de soutiens financiers par Eco Emballages à la Communauté dans le cadre du service public de collecte sélective des Emballages Ménagers Recyclables.

Les soutiens, dans le cadre du barème "D" sont de plusieurs natures :

- un soutien à la tonne valorisée ;
- un soutien aux dépenses de communication ;
- une recette liée à la vente des produits triés et réutilisés par les filières de recyclage (verre, acier, aluminium, cartonnets, flacons plastiques et tetra pack).

L'agrément d'Eco-Emballages a été renouvelé par arrêté interministériel en date du 21 décembre 2010. Ce nouvel agrément de l'Eco-organisme entraîne la mise en place d'un nouveau contrat type dit "Contrat pour l'Action et la Performance" (CAP) barème "E".

Ce nouveau contrat et sa mise en œuvre ont pour conséquences :

- 1) - de modifier sensiblement **le mode de calcul des soutiens à la tonne valorisée** maintenant davantage basés sur la notion de performance (tonnage recyclé) ;
- 2) - de modifier sensiblement les soutiens aux dépenses de communication ;
- 3) - de permettre de modifier le mode de gestion de la revente des matériaux triés et donc potentiellement, **les recettes liées à la vente des produits recyclés**.

Concernant le **mode de calcul des soutiens à la tonne valorisée et aux dépenses de communication** des simulations ont été faites afin de mesurer l'impact du changement de contrat sur le montant des soutiens versés.

Les résultats montrent une évolution de 15 à 20 % des recettes perçues soit de l'ordre de 200 000 € de recettes de fonctionnement annuelles supplémentaires (estimation variable en fonction des tonnages valorisés).

Concernant **les recettes liées à la vente des produits recyclés**, le changement de contrat permet le changement de mode de reprise des matériaux triés.

=> L'actuelle "**garantie de reprise**" qui devient "**option filière**" (système actuel de la CPA) délègue totalement la gestion des produits recyclés aux filières proposées par Eco-Emballages.

=> L'actuelle "**reprise garantie**" qui devient "**option fédérations**" laisse la collectivité/EPCI libre du choix des repreneurs.

Ainsi, le passage au Barème "E" est l'opportunité de passer de l'**option filière** à l'**option fédérations**.

Ce changement de mode de gestion des matières valorisées peut permettre également d'augmenter la recette liée au négoce des matières (actuellement de l'ordre de 900 K€ par an) mais nécessite préalablement une mise en concurrence des prestataires potentiels qui interviennent afin de concrétiser une relation contractuelle et pluriannuelle avec ceux-ci. Le choix définitif des repreneurs par type de produit (verre, bouteilles plastiques, cartonnettes, acier, aluminium,...) ne pouvant se faire qu'une fois les offres réceptionnées.

CALENDRIER :

La Communauté est en Contrat Programme de Durée Barème D jusqu'au 31 décembre 2012.

Néanmoins, Eco-Emballages propose de revoir cette échéance dans le cadre du calendrier ci-dessous :

Pour une délibération de principe de la Communauté sur le passage au Barème E **avant le 30 juin 2011** :

- signature du nouveau contrat Contrat Action Performance avant le 31 décembre 2011,

- prise en compte rétroactive du nouveau Barème E au **1^{er} janvier 2011** pour le calcul des soutiens,

Nous proposons de retenir cette solution, sachant que les autres alternatives sont :

1^{ère} alternative : Pour une délibération de principe de la Communauté sur le passage au Barème E **entre le 1^{er} juillet 2011 et le 30 juin 2012** :

- signature du nouveau Contrat Action Performance avant le 31 décembre 2012,

- prise en compte rétroactive du nouveau Barème E au **1^{er} janvier 2012** pour le calcul des soutiens

2^{ème} alternative : Pour la Communauté, le passage au barème E devrait normalement se faire à l'échéance du contrat actuel soit au plus tard le 1^{er} janvier 2013 (échéance de l'actuel contrat).

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-10, R.543-53 à R. 543-65 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2010 portant agrément de l'organisme Eco-Emballage SA ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages ;

VU la délibération n°2006_A372 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2006 relatif au « Contrat Programme de Durée » avec la société Eco-Emballage - Passage au Barème D ;

VU la délibération n°2009_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'avis favorable de la Commission Déchets du 26 Mai 2011 ;

Dispositif :

Ainsi, afin de bénéficier **au plus tôt** du complément de recettes de fonctionnement détaillé ci-dessus, je vous demande mes Chers Collègues de bien vouloir :

- **DECIDER** du principe du passage au nouveau Contrat pour l'Action et la Performance, Barème E, proposé par Eco-Emballages et ce par anticipation, sous réserve de la confirmation, lors de l'établissement du contrat définitif, des conditions proposée dans le contrat type (ci-joint) ;
- **AUTORISER** le président ou son représentant à signer ce nouveau contrat avant le 31 décembre 2011 ;
- **AUTORISER** le lancement d'une consultation auprès des repreneurs afin de mesurer l'intérêt du passage total ou partiel de l'option filières à l'option fédérations pour le négoce des matières triées et à valoriser.
- **DIRE** que les recettes provenant de ces cessions seront imputées sur le budget 2011 aux comptes correspondants.

CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP)

BAREME E
ECO-EMBALLAGES

N° CONTRAT

Entre

ECO-EMBALLAGES

Société anonyme au capital de 1.828.800€, immatriculée sous le n°388 380 073
RCS de Paris, ayant son siège social, 50 bd Haussmann, 75009 Paris,
Représentée par

Ci-après dénommée « Eco-Emballages »

Et

Représenté(e) par :

dûment habilité(e) par délibération en date du :

jointe au présent contrat.

Ci-après dénommée la « Collectivité »

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
Titre I - CONDITIONS GENERALES	5
Article 1 DEFINITIONS	5
Article 2 - OBJET	5
Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE	5
Article 4 - ENGAGEMENTS D'ECO-EMBALLAGES	6
Article 5 - REPRISE DES MATERIAUX TRIES	7
5.1 Choix et changement d'option de reprise	7
5.2 Expérimentations sur le dispositif	8
Article 6 - DISPOSITIF DE SOUTIEN	9
6.1 Soutiens proposés	9
6.2 Modalités de déclaration	10
6.3 Modalités de versement des soutiens	11
6.4 - Gestion des trop-perçus	14
Article 7 - TRANSMISSION, UTILISATION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES	14
Article 8 - ANALYSE ET CONTROLES	15
8.1 Principes	15
8.2 Conséquences financières des contrôles et vérifications	16
8.3 Déclaration frauduleuse	17
Article 9 - NON RESPECT PAR LA COLLECTIVITE DE SES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS	17
Article 10 - MODIFICATION DU CONTRAT	18
10.1 Modification des Conditions générales du contrat type et leurs annexes	18
10.2 Modifications des dispositions spécifiques à la Collectivité	18
10.3 Autres modifications du contrat spécifiques à la Collectivité	20
Article 11 - EFFET ET DUREE	20
Article 12 - PERIODE TRANSITOIRE (1ER JANVIER 2017 AU 30 JUIN 2017 AU PLUS TARD)	20
Article 13 - CONCILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES	20
Article 14 - CLAUSE DE SAUVEGARDE	21
Article 15 - RESILIATION ET CADUCITE DU CONTRAT	21
15.1 Cas de résiliation ou de caducité du contrat	21
15.2- Solde de tout compte final du contrat	22
Article 16 - DISPOSITIONS DIVERSES	22
16.1 Documents contractuels	22
16.2 Cession de contrat	23
16.3 Force majeure	23
16-4 Utilisation du logotype d'Eco-Emballages	23

Titre 2 - CONDITIONS SPECIFIQUES A LA COLLECTIVITE	1
Article 17 - FICHE D'IDENTITE DE LA COLLECTIVITE	1
17.1 Compétence	1
17.2 Données Démographiques	1
17.3 Engagement de Collecte sélective et de recyclage	1
Article 18 - PRISE D'EFFET DU CONTRAT	1
Article 19 - REPRISE DES MATERIAUX - CHOIX DES OPTIONS DE REPRISE	2
Article 20- REFUS DE TRANSMISSION DES DONNEES ET INFORMATIONS INDIVIDUELLES A L'ADEME PAR ECO-EMBALLAGES	3
Article 21- DEROGATION(S) EVENTUELLE(S) AU CONTRAT TYPE	3

ANNEXES

ANNEXE 1 - GLOSSAIRE	
ANNEXE 2 - CONTRAT DE MANDAT D'AUTOFACTURATION	
ANNEXE 3 - DONNEES DEMOGRAPHIQUES	
ANNEXE 4 - DESCRIPTIF DE COLLECTE	
ANNEXE 5 - BAREME AVAL	
ANNEXE 6 - FORMULAIRE DE DECLARATION TRIMESTRIELLE D'ACTIVITE	
ANNEXE 7 - FORMULAIRE DE DECLARATION ANNUELLE DE SENSIBILISATION	
ANNEXE 8 - REPRISE DES MATERIAUX	

- 8-1 Fonctionnement des différentes options de reprise
- 8-2 Modèle de Certificat de recyclage

PREAMBULE

Vu l'article L541-10 du code de l'environnement
Vu l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement
Vu la directive de 2008/98/CE du 19 novembre 2008
Vu la directive n°94/62/CE modifiée
Vu les articles R543-53 à R543-65 du code de l'environnement
Vu l'Arrêté interministériel du 12 novembre 2010 actant le cahier des charges en vue de l'agrément des éco-organismes de la filière emballages ménagers ;
Vu l'Arrêté interministériel d'agrément de la société Eco-Emballages en date du 21 décembre 2010,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article L541-10 et aux articles R543-53 à R543-65 du code de l'environnement, les producteurs, importateurs et entreprises responsables de la mise sur le marché d'emballages servant à commercialiser des produits destinés aux ménages sont tenus de pourvoir ou de contribuer à la gestion de la fin de vie de leurs emballages au titre de la Responsabilité Élargie du Producteur définie à l'article L541-10 du code de l'environnement. Pour ce faire, ils peuvent adhérer à un éco-organisme auquel ils transfèrent leur obligation en contrepartie du versement d'une contribution financière.

Pour répondre à cette obligation, Eco-Emballages contribue à l'élimination des Déchets d'Emballages Ménagers de ses adhérents par Valorisation et propose, au niveau national un dispositif de Collecte Sélective desdits déchets. Les Collectivités (commune, établissement public de coopération intercommunale, syndicat de communes), compétentes en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers contractent avec Eco-Emballages pour déployer à titre principal un dispositif de collecte sélective et de valorisation matière sur leur territoire.

Au vu de ce qui précède, Eco-Emballages et la Collectivité ont décidé de conclure le présent Contrat.

Titre I - CONDITIONS GENERALES

Article 1 – DEFINITIONS

Les dénominations utilisées dans le présent contrat sont définies dans le Glossaire (Annexe 1).

Article 2 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de régir les relations techniques et financières entre Eco-Emballages et la Collectivité qui développe sur tout ou partie de son territoire la Collecte sélective et le tri des Déchets d'Emballages Ménagers et recycle 5 matériaux (Acier, Aluminium, Papier/Carton, Plastiques et Verre). Cette obligation de cinq matériaux recyclés s'entend, quelle que soit l'option de reprise retenue (les options de reprise sont précisées à l'article 5.1 et à l'annexe 8.1 du présent contrat), en incluant les matériaux d'un éventuel contrat passé avec une autre Société Agréée.

Conformément au cahier des charges d'agrément de la Filière emballages ménagers, les collectivités des DOM-COM n'ayant pas déjà contracté un contrat de cinq matériaux avec une Société Agréée peuvent contracter avec Eco-Emballages pour moins de 5 matériaux.

Le présent contrat est un contrat type, pris pour l'exécution de la Responsabilité Elargie des Producteurs transférée à Eco-Emballages.

Il présente l'unique lien contractuel entre Eco-Emballages et la Collectivité.

Tout contrat(s) antérieur(s) entre les parties ayant un objet similaire et notamment le contrat type dénommé « CPD barème D » proposé dans le cadre de l'agrément 2005-2010 et leurs avenants sont résiliés de plein droit à la prise d'effet du présent contrat.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Pour l'application du présent contrat, la Collectivité s'engage, en son nom propre ou le cas échéant, si elle est une structure intercommunale et a la compétence pour le faire, pour ses membres. Les communes couvertes par le périmètre contractuel du présent contrat sont listées en Annexe 3.

Dans ce cadre, la Collectivité s'engage à :

3-1 Développer le dispositif de collecte sélective pour les 5 matériaux afin de les recycler et s'inscrire dans une démarche de qualité, de progrès et de valorisation complémentaire.

A cette fin la Collectivité informe Eco-Emballages des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte sélective des Déchets d'Emballages Ménagers. Ces moyens sont précisés dans le Descriptif de collecte (Annexe 4) transmis et actualisé dans les conditions précisées à l'article 6.3.1 du présent contrat.

3.2 Respecter le geste de tri initial des ménages en recyclant les Déchets d'Emballages Ménagers collectés sélectivement.

3.3 Se conformer aux règles (modèles, modalités, délais) de déclarations et de transmission des justificatifs fixées dans le présent contrat en utilisant l'espace extranet dédié aux Collectivités (Mon Esp@ce) et informer Eco-Emballages dans les meilleurs délais de toute modification (périmètre, reprise etc.) affectant l'exécution du présent contrat.

3.4 Livrer à ses Repreneurs Contractuels en vue de leur Recyclage, les tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et demander à ce qu'ils effectuent les déclarations et reportings exigés dans les délais impartis et en utilisant les outils de déclaration mis à leur disposition.

3.5 Veiller à s'assurer du respect par leurs Repreneurs Contractuels de la traçabilité et du Recyclage effectif des tonnes triées conformément aux Standards par Matériau, pour être en mesure de le justifier si nécessaire.

3.6 Veiller dans le respect du droit de la concurrence, à contribuer au développement local dans les critères de choix des tiers auxquels elles ont recours pour la reprise et le Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers.

3.7 Demander la retranscription de l'ensemble des obligations du présent contrat, dans les contrats passés ou à passer avec les différents acteurs intervenant dans la mise en oeuvre du dispositif, c'est-à-dire les modalités de déclarations (et notamment la transmission par les unités de traitement - centres de tri, incinérateurs, etc.- des réparitions des tonnages triés ou extraits des mâchefers ou de compost par collectivités clientes), ses choix d'option de reprise et de Repreneur(s) Contractuel(s), les prescriptions de collecte et de tri mais aussi toutes les règles de contrôles sur l'ensemble du dispositif qui y sont précisées.

Article 4 - ENGAGEMENTS D'ECO-EMBALLAGES

En application du présent contrat, Eco-Emballages s'engage à :

4.1 Apporter des soutiens financiers à la Collectivité aux conditions et modalités définies au présent contrat.

4.2 Mettre en place des actions nationales et génériques portant notamment sur l'amélioration du dispositif de collecte et de tri des Déchets d'Emballages Ménagers, de recyclage et de sensibilisation vers et auprès du citoyen.

4.3 Proposer un accompagnement technique et méthodologique à la sensibilisation et à l'optimisation du service de collecte sélective et de tri des Déchets d'emballages ménagers de la Collectivité notamment en lui proposant des outils et services adaptés.

4.4 Garantir l'équité entre Collectivités dans l'exécution du contrat type en n'introduisant aucune discrimination entre Collectivités placées dans une situation identique.

4.5 Apporter à la Collectivité si elle le souhaite, et après présentation des 3 options de reprise, la garantie de reprise et de recyclage (Reprise Option Filières) de tout ou partie de ses Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau.

4.6 Organiser un retour d'expérience sur les données issues du contrat et transmettre à la Collectivité un récapitulatif annuel des tonnages soutenus et

des soutiens versés, dans un format et un délai compatible avec l'édition du rapport annuel sur le prix et la qualité du service

4.7 Mettre à disposition de la Collectivité des outils d'aide aux déclarations et proposer une dématérialisation progressive des pièces et justificatifs nécessaires à l'application du présent contrat.

Article 5 – REPRISE DES MATERIAUX TRIÉS

5.1 Choix et changement d'option de reprise

5.1.1 Choix des options de reprise

Pour chaque Standard par Matériau, la Collectivité choisit librement une des trois options de reprise suivantes qui sont plus amplement décrites à l'Annexe 8.1 du présent contrat :

- « Reprise Option Filières » proposée par Eco-Emballages conformément au cahier des charges d'agrément et mise en oeuvre par les Filières de Matériaux ;
- « Reprise Option Fédérations » proposée par les Fédérations conformément au cahier des charges d'agrément et mise en oeuvre par leurs Adhérents Labellisés (repreneurs) ;
- « Reprise Option Individuelle » directement organisée par la Collectivité et mise en oeuvre par le ou les Repreneurs contractuel qu'elle a choisi(s).

Quelle que soit l'option de reprise retenue par la Collectivité, les conditions de soutiens des formes reprises par les Repreneurs Contractuels de la Collectivité sont identiques :

- les matériaux sont triés conformément aux Standards par Matériau qui fixent les exigences minimales de tri d'un matériau ;
- les matériaux triés ont fait l'objet d'un Recyclage effectif et les déclarations et justificatifs relatifs à ce Recyclage (Déclaration Trimestrielle d'Activité -DTA- et Certificat de recyclage) ont été transmis à Eco-Emballages dans les conditions décrites à l'article 6.2 du présent contrat pour les DTA et pour les informations constituant les Certificats de recyclage selon les modalités décrites dans les contrats de reprise et précisées en fonction du choix d'option de reprise de la Collectivité aux articles 1.3 (Reprise Option Filières), 2.3 (Reprise Option Fédérations) ou 3.3 (Reprise Option Individuelle) de l'annexe 8.1 du présent contrat.

Une présentation neutre et objective des différentes options de reprise est proposée en annexe 8.1. Y sont notamment exposées les règles de traçabilité communes à toutes les options de reprises et pour chaque option de reprise : les modalités de mise en oeuvre, de fixation du prix de reprise, de contrat de reprise etc.

Les choix des options de reprise par Standard par Matériau sont indiqués au Titre 2 « Conditions spécifiques à la Collectivité ».

Les différents Standards par Matériau sont précisés dans le Glossaire annexé au présent contrat (Annexe 1).

5.1.2 Contrat de reprise

La reprise fait l'objet d'un contrat particulier (contrat de reprise) conclu entre la Collectivité et son ou ses Repreneurs Contractuels. Plusieurs Repreneurs Contractuels peuvent éventuellement intervenir dans le cadre d'une même option de reprise, lorsque les tonnages concernés et l'organisation du tri le permettent.

Les modalités de reprises des matériaux sont variables en fonction du choix de reprise de la Collectivité.

La Collectivité communique à Eco-Emballages ses contrats de reprise dans les meilleurs délais après leur signature pour la Reprise Option Filières et hors conditions financières pour les contrats de reprise en Reprise Option Individuelle. Dans le cas de la Reprise Option Fédérations la copie des contrats de reprise (hors conditions financières sauf pour les contrats de reprise conclus avec des repreneurs proposant une offre conforme au Principe de Solidarité) est transmise à Eco-Emballages directement par les Repreneurs Contractuels des Collectivités.

5.1.3 : Changement d'option de reprise

Pour chaque Standard par Matériau, toute Collectivité peut changer d'option de reprise en cours d'exécution du présent contrat dans les conditions prévues ci-après :

- Lorsque la Collectivité a opté d'abord pour la Reprise Option Filières, elle peut choisir ensuite la Reprise Option Fédérations ou la Reprise Option Individuelle à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du présent contrat, moyennant le respect d'un préavis de six mois. Le préavis peut être compris dans ces trois ans. Ce préavis est à adresser par lettre recommandée avec avis de réception au signataire du Contrat de reprise, avec copie à Eco-Emballages et à la Filière si elle n'est pas elle-même signataire du Contrat de reprise. Ce changement prendra effet un 1er jour de trimestre civil.
- Lorsque la Collectivité a choisi initialement la Reprise Option Fédérations ou la Reprise Option Individuelle, elle peut choisir ensuite, après avoir mis fin à ses engagements contractuels précédents, la Reprise Option Filières ou selon son choix initial, la Reprise Option Individuelle ou la Reprise Option Fédérations. Ce changement prendra effet un 1er jour de trimestre civil. Lorsqu'elle choisit la Reprise Option Filières, si la période restant à courir entre la date de changement d'option de reprise et l'expiration du CAP est supérieure à trois années calendaires, la Collectivité pourra, à nouveau, changer d'option de reprise après une durée minimale de trois années calendaires. Si la période restant à courir entre la date de changement d'option de reprise et l'expiration du CAP est inférieure ou égale à trois années calendaires, le choix de la Reprise Option Filières engagera la Collectivité pour la période restant à courir jusqu'à l'échéance du CAP. Si la Collectivité décide de changer d'option de reprise, elle devra en informer Eco-Emballages par lettre recommandée avec avis de réception au minimum 1 (un) mois avant la date de prise d'effet de ce changement.

- En cas de résiliation anticipée de la convention conclue entre Eco-Emballages et une Filière ou de celle conclue entre Eco-Emballages et une Fédération le contrat de reprise étant automatiquement caduc, la Collectivité pourra soit conserver son option de reprise initiale soit opter pour une autre option de reprise.
- Si la Collectivité décide de changer d'option de reprise, elle devra en informer Eco-Emballages par lettre recommandée avec avis de réception au minimum 1 (un) mois avant la date de prise d'effet de ce changement.

5.2 Expérimentations sur le dispositif

Lorsque la Collectivité participe à une expérimentation menée par Eco-Emballages sur le dispositif, pour un ou plusieurs matériaux, les conditions de reprise et de soutiens afférents à ces matériaux sont détaillées dans une convention spécifique conclue entre Eco-Emballages et la Collectivité pour la mise en oeuvre de l'expérimentation.

Si l'expérimentation concerne des catégories ou sous-catégories de Déchets d'Emballages Ménagers indépendantes des Standards par Matériau existants, la Collectivité précisera dans cette convention son choix de reprise des standards expérimentaux parmi les différentes options qui lui auront été proposées.

Si l'expérimentation concerne des catégories ou sous-catégories de Déchets d'Emballages Ménagers partiellement ou totalement incluses dans des existants et inclus dans le contrat de reprise, la Collectivité se rapprochera de son Repreneur Contractuel pour convenir avec lui de leur reprise éventuelle. Un avenant au contrat de reprise devra alors être conclu pour inclure ou non ces catégories ou sous catégories et redéfinir le cas échéant le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

Dans le cadre des standards expérimentaux par matériau (déchets d'emballages ménagers en plastique rigide dans des unités de traitement mécanobiologique ou déchets d'emballages ménagers en plastique souple...), la Collectivité peut demander à Eco-Emballages de soutenir financièrement selon des modalités à définir (soutien différencié, garantie de reprise et de recyclage, durée ...) dans un contrat spécifique ce standard. Dans tous les cas, Eco-Emballages devra apporter à cette demande une réponse écrite et motivée.

Article 6 – DISPOSITIF DE SOUTIEN

6.1 Soutiens proposés

Quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité, Eco-Emballages lui apporte les soutiens financiers, dont les conditions d'éligibilité et modalités détaillées d'attribution sont précisées dans les annexes correspondantes.

Les soutiens, décrits en Annexe 5, dont peut bénéficier la Collectivité en application du présent contrat, sont les suivants :

- Un Soutien au « service » de la Collecte Sélective (Scs) :

Il se compose de 2 éléments :

- Un Tarif unitaire pour le « service » de collecte et de tri (Tus),
- Un Tarif différencié intégrant l'adaptation à la diversité territoriale et l'amélioration de la performance attendue dans l'utilisation du dispositif (Taa)

- Un Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du « service » : Sas

Il se compose de 2 éléments :

- Un Tarif à la sensibilisation par la communication (Tsc).
- Un Tarif à la sensibilisation par l'action auprès du citoyen (Tsa)

- Un Soutien au Développement Durable par la performance du « service » de la collecte sélective : Sdd

- Un Soutien à la performance de recyclage : Spr

- Un Soutien aux autres valorisations, le cas échéant : Sav

Il se compose de 4 éléments :

- Un Tarif unitaire pour les métaux hors Collecte Sélective : Tum. Ce soutien concerne les métaux récupérés sur unité de traitement des ordures ménagères.
- Un Tarif unique pour la valorisation organique : Tvo. Ce soutien concerne les unités de compostage, de méthanisation, et de TMB.
- Un Tarif pour la conversion énergétique : Tce. Ce soutien concerne les unités d'incinération produisant de l'énergie.
- Un Tarif pour les déchets d'emballages sans consigne de tri : Tesc. Ce soutien concerne les tonnes de déchets d'emballages ménagers rentrant dans l'assiette de la TGAP et ne faisant pas l'objet de consigne de tri au niveau national.

Eco-Emballages propose également à toutes les Collectivités de participer à des programmes d'actions nationaux et/ou génériques dont les modalités de mise en oeuvre seront définies pour chacun des programmes.

6-2 Modalités de déclaration

Les soutiens décrits ci-dessus sont subordonnés à déclaration préalable par la Collectivité de ses actions et résultats, dans les formes et délais convenus au présent contrat. Les modèles de ces déclarations sont annexés au présent contrat et/ou disponibles sur l'espace extranet sécurisé d'Eco-Emballages dédié aux Collectivités (Mon Esp@ce). Ces déclarations doivent être renseignées sur cet espace extranet pour transmission par vote dématérialisée.

Trois déclarations sont exigées en application du présent contrat :

- Déclaration Trimestrielle d'Activité (DTA) comprenant également la Déclaration Total Fibreux et s'il y a lieu les suivis des unités de traitements des déchets – les modèles de déclarations sont en Annexe 6 du présent contrat) :
- par ces déclarations la Collectivité atteste de ses Tonnes Recyclées de

Collecte sélective ainsi que s'il y a lieu des résultats de ses autres modes de valorisation.

Le recyclage effectif des tonnes déclarées doit être justifié pour donner droit aux soutiens d'Eco-Emballages.

Seules les tonnes déclarées éligibles aux soutiens financiers d'Eco-Emballages pourront donner droit à soutien.

Ces déclarations sont à transmettre trimestriellement à Eco-Emballages selon les conditions décrites à l'article 6.3.2 du présent contrat pour bénéficier des acomptes et au plus tard avant le 30 juin de l'année N+1.

Dans l'hypothèse où la Collectivité envoie ses Déchets d'emballages ménagers dans des unités de traitement des déchets multi-clients (centre de tri, ULOM, unité de compostage), elle doit déclarer les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou de compost la concernant conformément à la répartition des tonnages par collectivité cliente calculée par l'unité de traitement.

Pour affecter les tonnages à un exercice, la date de réception par le Repreneur Contractuel fait foi.

Toutefois, si le centre de tri de la Collectivité effectue une demande d'enlèvement à partir du 15 décembre d'une année N et que le Repreneur Contractuel est dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre de cette même année, la date de demande d'enlèvement pourra être retenue pour le calcul des performances.

La Collectivité qui n'exerce pas la compétence collecte sur l'ensemble du Périmètre Contractuel du CAP est tenue de déclarer également pour les collectivités à compétence collecte couvertes par le CAP, les Tonnes Recyclées de Collecte sélective par Standard par Matériau.

- Déclaration annuelle de sensibilisation (Annexe 7)

Cette déclaration se compose de deux volets distincts :

- Un rapport décrivant sommairement les actions de sensibilisation menées durant l'année.
- Une liste nominative des Ambassadeurs du tri employés au cours de l'année, et des précisions concernant leurs missions

Elle est à transmettre dans les mêmes conditions que la DTA du T4 à savoir le 1^{er} mars de l'année N+1 pour bénéficier de l'acompte et au plus tard le 30 juin de l'année N+1 pour bénéficier du soutien.

- Déclaration annuelle de développement durable

Cette déclaration est à renseigner sur l'espace spécifiquement dédié à ce soutien sur le site extranet « Mon Esp@ce » sur lequel seront précisées chaque année les cibles et les valeurs à atteindre pour chacune de ces cibles donnant droit à soutien.

Les cibles d'une année N sont calculées en fonction de données de deux origines :

- Des données issues des DTA transmises par la Collectivité. Ces données sont directement exploitées par Eco-Emballages. Elles ne peuvent concerner que l'année N.

- Des données complémentaires renseignées par la Collectivité dans la déclaration relative à ce soutien. Pour ces données une tolérance est accordée à la Collectivité, qui pourra renseigner des données de l'année N-1, ou si elles ne sont pas disponibles, de l'année N-2. Ces données doivent être renseignées sur l'espace de déclaration jusqu'au 1^{er} mars de l'année N+1 au plus tard. A défaut la Collectivité ne pourra plus prétendre à ce soutien.

Toutes les données prises en compte pour le calcul d'une cible doivent concerner la même année. Dès lors, si la Collectivité renseigne des données N-1 ou N-2, elle devra également renseigner les données issues des DTA de la même année.

La Collectivité devra s'assurer qu'elle est en mesure de fournir à Eco-Emballages en cas de contrôle tous les justificatifs ayant servi à sa déclaration.

6.3 Modalités de versement des soutiens

6.3.1 Précisions préalables :

- Aucun soutien (hors acomptes tel que précisé ci-après) ne pourra être versé tant que les rapports financiers entre les parties au titre d'un contrat précédent n'auront pas été soldés (réception de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un solde de tout compte du contrat précédent, solde versé par Eco-Emballages ou remboursement d'un éventuel trop-perçu par la Collectivité). Si la Collectivité était précédemment sous contrat avec une autre Société Agréée de la filière emballages ménagers, pour tout ou partie des matériaux couverts par le présent contrat, elle devra pour bénéficier des soutiens, apporter la preuve de la résiliation de ce contrat et du solde de tout compte final de ce contrat.
- Les soutiens prévus au présent contrat et éventuellement les acomptes, en cas de retard de plus de deux trimestres, ne pourront être versés tant que le contrat complet signé ne sera pas transmis à Eco-Emballages et tant que les copies des contrats de reprise pour chaque Standard par Matériau ne lui seront pas communiquées (hors conditions financières pour les contrats de reprise en Reprise Option Individuelle ou en Reprise Option Fédérations - sauf pour les contrats de reprise conclus avec des Repreneurs Contractuels proposant une offre conforme au principe de solidarité).

Le contrat est réputé complet après retour des pièces et éléments suivants :

- Mandat d'autofacturation signé (Annexe 2)
- Descriptif de collecte tel que décrit en Annexe 4 complet au plus tard 3 mois après la signature du contrat. En 2014, celui-ci devra être actualisé avant le 30 juin.
- Aucun soutien dû au titre d'une année d'exécution du contrat, ne pourra être versé tant que le solde annuel des soutiens de l'année précédente n'aura pas

OBJET : Collecte et traitement des déchets - Evolution du contrat Eco-Emballage - Passage au barème "E"

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOTSSAINS MASINI



Acte rendu exécutoire par transmission
En Sous-préfecture d'Aix-en-Provence
Le **23 JUIN 2011**